

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.477 du 24 mars 1999

A.65.630/VI-12.771

En cause : **PILONETTO** Philippe
Bois Saint Remacle 11/1
4400 Flémalle,
contre :
la Commune de FLEMALLE.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1995 par
Philippe PILONETTO qui demande l'annulation de l'article
68 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de
Flémalle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le nouveau rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur,
rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RIGUAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que le 19 novembre 1998, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'il n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.